

Cahier spécial des charges :

Procédure ouverte en vue de l'achat et la maintenance de licences pour un système de détection d'intrusion (logiciel IDS) pour le compte du Centre pour la Cybersécurité Belgique et d'une formation de départ en la matière.

Publication au niveau européen

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/144
Date ultime d'introduction des offres : 26 novembre 2018 à
10h30

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. Dispositions générales.....	4
1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
2. DURÉE DU CONTRAT	5
3. POUVOIR ADJUDICATEUR - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	5
4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
4.1. Législation	5
4.2. Documents du marché	6
5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	6
5.1. Limitation artificielle de la concurrence	6
5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet	6
5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail	6
6. QUESTIONS/RÉPONSES	7
C. ATTRIBUTION	8
1. DROIT ET MODE D'INTRODUCTION ET D'OUVERTURE DES OFFRES.....	8
1.1. Droit et mode d'introduction d'offres	8
1.1.1. L'introduction des offres	8
1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	9
1.2. L'introduction des offres	9
2. OFFRES	10
2.1. Données à mentionner dans l'offre	10
2.2. Durée de validité de l'offre	11
3. PRIX.....	11
4. MOTIFS D'EXCLUSION – SÉLECTION QUALITATIVE – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	12
4.1. Motifs d'exclusion et sélection qualitative	12
4.1.1. Motifs d'exclusion	12
4.1.2. Sélection qualitative	15
Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)	15
4.2. Régularité des offres.....	16
4.3. Critères d'attribution	16
4.3.1. Liste des critères d'attribution	17
D. EXÉCUTION.....	20
1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	20
2. CLAUSES DE RÉEXAMEN	20
2.1 Durée du marché.....	20
2.2. Révision des prix.....	20
2.3 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché.....	21
2.4 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	22
2.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	22
2.6 Indemnités pour suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure	22
3. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR.....	23
3.1. Protection des données à caractère personnel	23
5. RÉCEPTIONS DES FOURNITURES.....	23
5.1 Réception des services exécutés.....	23
5.2. Livraisons et installation.....	23
5.3. Spécifications techniques.....	23
5.4. Réception définitive.....	23
6. CAUTIONNEMENT.....	24
6.1. Constitution du cautionnement.....	24
6.2. Libération du cautionnement.....	25
6. EXÉCUTION.....	25
6.2. Modalités d'exécution.....	26

6.3. Clause d'exécution	26
7. FACTURATION ET PAIEMENT.....	27
8. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU FOURNISSEUR.....	28
8.1. Confidentialité et engagements particuliers concernant les informations reçues.....	28
8.2 Données statistiques	30
9. LITIGES	30
10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	30
10.1. Amende pour exécution tardive	30
10.2. Pénalités.....	31
10.3. Non-paiement des prestations non exécutées.....	31
10.4. Imputation des amendes et pénalités	31
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	32
1. DESCRIPTION DES BIENS	32
2) ASSISTANCE TECHNIQUE.....	36
F. ANNEXES	39
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	40
ANNEXE 2 : ÉTABLISSEMENT STABLE.....	44
ANNEXE 3 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ.....	46
ANNEXE 4 : PROTECTION DES DONNÉES.....	47

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

Service d'encadrement Budget et Contrôle de la
Gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2018/144
PROCÉDURE OUVERTE EN VUE DE L'ACHAT ET LA MAINTENANCE DE LICENCES
POUR UN LOGICIEL IDS POUR LE COMPTE DU CENTRE POUR LA CYBERSÉCURITÉ
BELGIQUE ET D'UNE FORMATION DE DÉPART EN LA MATIÈRE

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES**IMPORTANT**

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est portée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs aux amendes.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1. Objet et nature du marché**

Le présent marché a pour objet l'achat et la maintenance de licences pour un logiciel IDS pour le compte du Centre pour la Cybersécurité Belgique et une formation de départ en la matière.

Le présent marché porte sur les éléments suivants :

Quatre licences seront achetées dans un premier temps. Les éventuelles licences supplémentaires seront facturées au même prix et aux mêmes conditions que celles mentionnés dans l'inventaire des prix de l'offre soumise.

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité européenne.

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix (article 2, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Le présent marché comporte un seul lot en raison du caractère unique des licences.

Une offre incomplète pour un lot entraîne l'irrégularité de l'offre pour ce lot.

Les variantes et options ne sont pas autorisées.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché, et éventuellement, de décider que les prestations feront l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant une autre procédure.

2. Durée du contrat

La date de début du contrat sera renseignée dans le courrier de notification d'attribution du marché. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois mettre un terme au contrat à l'issue de la première ou de la deuxième année, à condition que la notification à l'autre partie soit envoyée par lettre recommandée au moins (6) six mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat ;

En l'espèce, l'adjudicataire ne peut réclamer aucune indemnité.

3. Pouvoir adjudicateur - Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Premier ministre.

Des renseignements complémentaires relatifs à la procédure ou au contenu du marché peuvent être obtenus auprès de la Division Achats à l'adresse e-mail suivante finprocurement@minfin.fed.be **en mentionnant la référence du marché et l'intitulé « Info logiciel IDS ».**

4. Documents régissant le marché**4.1. Législation**

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ;
- La législation environnementale régionale en vigueur ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;

- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications ou au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait à ce marché, font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/144 ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ce sens qu'ils ne peuvent poser aucun acte, conclure aucun contrat ou accord de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêts peut survenir lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du CCB, dans les deux ans qui suivent sa/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du CCB, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour la préparation et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure d'attribution, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure entraînant une éventuelle distorsion des conditions normales de concurrence sera sanctionnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière de marchés publics.

5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives de travail ou les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

6. Questions/réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par e-mail à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions parvenues au pouvoir adjudicateur le **05/11/2018 à 12h00 au plus tard** seront traitées. En objet de l'e-mail, le soumissionnaire renseignera « INFO logiciel IDS ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier les réponses aux questions des candidats-soumissionnaires sur le site du SPF Finances : <http://finances.belgium.be/fr/>, sous la rubrique « Marchés publics ».

Les renseignements complémentaires concernant les documents du marché ou le document descriptif sont communiqués par le pouvoir adjudicateur, pour autant que la demande soit intervenue à temps, au plus tard six jours avant la date ultime pour la réception des offres.

En l'absence de question dans les délais prescrits, aucune publication n'aura lieu.

C. ATTRIBUTION

1. Droit et mode d'introduction et d'ouverture des offres

1.1. Droit et mode d'introduction d'offres

Il est attiré l'attention sur le fait que le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'envoi et la réception des offres doivent être réalisés par des moyens de communication électroniques.

1.1.1. L'introduction des offres

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et l'échange d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres introduites par des moyens électroniques peuvent être envoyées via le site Internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions de l'article 14, § 6 et 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et du DUME doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43, §1er de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas permis d'introduire une offre de cette manière.

En transmettant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site Internet : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 740 80 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il convient de tenir compte que le fichier introduit par voie électronique ne peut pas dépasser 350 MB.

IMPORTANT

1. La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la ou les personnes(s) habilitée(s) à engager le soumissionnaire.
2. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge dans lequel est publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Pour l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant les actes de gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- la jurisprudence du Conseil d'État considérant que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n°24.605, Conseil d'État, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781) ;

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 considérant que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires, et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou de la délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers, auraient dû être appliquées (Conseil d'État 6 août 2015, n°232.024).

1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, il doit le faire dans le respect des dispositions contenues à l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu de la signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est automatiquement entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre proprement dite.

1.2. L'introduction des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme avant le 26 novembre 2018 à 10h30.

2. Offres

2.1. Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est instamment prié d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, qui stipule en substance : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre proprement dite et à remplir le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. S'il ne le fait pas, il supporte la responsabilité entière de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes au formulaire d'offre seront rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indiquera clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou concerne des secrets techniques ou commerciaux et ne peut dès lors pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- La qualité de la personne qui signe l'offre ;
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- Le numéro d'identification auprès de l'ONSS ;
- Le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier et sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- Les nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, dans le cas d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- Tous les éléments et documents nécessaires à l'évaluation des offres.

B. L'inventaire des prix

- Le prix unitaire forfaitaire, en lettres et en chiffres, des fournitures (licence) et des services (séance de formation) demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix unitaire forfaitaire, en lettres et en chiffres, des fournitures (licence) et des services (séance de formation) demandés dans le présent cahier spécial des charges (TVA comprise) ;

C. Document unique de marché européen (DUME) (OBLIGATOIRE)

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, il est demandé aux opérateurs économiques de compléter des informations correctes et précises en remplissant les sections A à D. Pour toute information concernant le DUME, consultez le site <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>

Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire est invité à indiquer, dans la partie du DUME prévue à cet effet, la part de marché qu'il sous-traitera éventuellement ainsi que les sous-traitants proposés et ce, uniquement pour les sous-traitants à la capacité desquels il n'est pas fait appel.

D. Volet technique

La solution proposée

IMPORTANT

1. Le pouvoir adjudicateur vous invite à introduire l'offre, les annexes et le DUME au sein d'un seul et même fichier.

2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être libellés en euros.

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que les prix unitaires sont forfaitaires et que les quantités sont présumées ou exprimées dans une fourchette.

Le soumissionnaire est réputé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles grevant ses livraisons, à l'exception de la TVA.

Sont notamment inclus dans le prix :

De manière générale :

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. le coût de la documentation relative aux fournitures et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la formation à l'utilisation ;
- 5°. la maintenance ;
- 6°. les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 7°. les frais de réception.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans le formulaire d'offre (annexe 1), les prix unitaires hors TVA et TVAC pour les différentes fournitures demandées dans le présent cahier spécial des charges.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sauf révision des prix, à facturer les fournitures demandées aux prix renseignés dans l'inventaire des prix unitaires sans aucun supplément.

4. Motifs d'exclusion – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'attribution

4.1. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires seront jugés sur la base du droit d'accès et de la sélection qualitative comme mentionné ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après l'examen des motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du Document Unique de Marché européen (DUME). Les offres seront évaluées sur la base des critères d'attribution repris au point 4.3. du volet C. Attribution du présent cahier spécial des charges sans un examen plus approfondi des motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Toutefois, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres justificatifs), dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement ces documents ou informations via une base de données nationale gratuite dans un État membre.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un État membre.

Concernant les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

4.1.1. Motifs d'exclusion

Le simple fait d'introduire son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision

judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes telles que définies à l'article 137 du Code pénal ou au sens des articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles que visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains tels que définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° ne présente pas de dette en cotisations supérieure à 3 000 euros ;
- 2° a obtenu un report de paiement pour cette dette et respecte strictement le plan d'acquittement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de

tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué de 3 000 euros.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales au cours de la procédure de passation et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences en la matière.

À partir de cette notification, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement de ses dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- 1° ne présente pas de dette supérieure à 3 000 euros ;
- 2° a obtenu un report de paiement pour cette dette et respecte strictement le plan d'acquittement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué de 3 000 euros.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales au cours de la procédure de passation et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences en la matière.

À partir de cette notification, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade de la procédure d'attribution que ce soit, le soumissionnaire qui :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visées à l'article 7 de ladite loi ;
- 2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou soumissionnaire a commis des actes, conclu des contrats ou procédé à des accords en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2, de ladite loi ;
- 5° lorsqu'il ne peut être effectivement remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable du candidat ou soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi, par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'un contrat de concession antérieur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à d'autres sanctions comparables ;
- 8° lorsque le candidat ou soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'a pas été en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou 74 de la loi ;
- 9° le candidat ou soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ou de fournir des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

4.1.2. Sélection qualitative

Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal en lien avec le domaine d'activités qui fait l'objet du présent marché pour chacun des trois derniers exercices comptables disponibles au moins égal à 100 000 euros ;

Les collaborateurs support détiendront l'habilitation de sécurité belge de niveau « secret ». De même qu'au niveau de l'entreprise.

Critères de sélection relatifs à la capacité technique et professionnelle (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire démontre dans son offre qu'il dispose d'une habilitation de sécurité belge pour entités de niveau secret.

Le soumissionnaire prouve également que les collaborateurs possèdent l'habilitation de sécurité belge de niveau secret.

Le certificat doit avoir été délivré par un organisme agréé et habilité à délivrer de tels certificats. Le soumissionnaire joint à son offre une photocopie du certificat.

Le soumissionnaire désigne la partie du marché qu'il donnera éventuellement en sous-traitance et mentionne le nom du sous-traitant.

Les éventuels sous-traitants doivent également être en possession d'une habilitation de sécurité de l'OTAN de niveau « secret » ou d'une habilitation belge de niveau similaire.

*Les habilitations de sécurité doivent d'abord être attribuées à une personne morale. C'est ce que nous appellerons une **habilitation de sécurité pour entités**. Ce n'est qu'ensuite qu'un collaborateur, ou une personne physique, pourra introduire une demande d'habilitation de sécurité individuelle. C'est ce que nous appellerons une **habilitation de sécurité pour individus**.*

Les demandes provenant de personnes physiques doivent donc toujours être liées à une entreprise ou à une administration qui a, au préalable, reçu l'autorisation de la part de l'Autorité Nationale de Sécurité (ANS) de traiter des informations classifiées.

Concrètement :

- *les entreprises doivent d'abord introduire une demande d'habilitation de sécurité pour entités*
- *alors que les administrations publiques et les organisations internationales doivent au préalable s'enregistrer auprès de l'ANS.*

Dès que ceci est fait, les collaborateurs peuvent introduire une demande d'habilitation de sécurité pour individus, par l'intermédiaire de l'officier de sécurité de leur organisation.

4.2. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières entreront en ligne de compte lors de l'évaluation sur la base des critères d'attribution.

4.3. Critères d'attribution

Pour déterminer le choix de l'offre la plus avantageuse économiquement, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

4.3.1. Liste des critères d'attribution

1. Qualité de la solution proposée (**60 %**)
2. Prix (**40 %**)

4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

L'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit :

1. Le prix (40/100)

Les points pour le critère « prix » sont attribués sur la base de la formule suivante :

$$P = 40 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P correspond au nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « prix » ;

P_m correspond au prix global annuel le plus bas, TVA comprise, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o correspond au prix global annuel, TVA comprise, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux chiffres après la virgule.

Les prix seront comparés TVA comprise.

Le prix = le prix unitaire forfaitaire annuel d'une licence, maintenance comprise * 4 + le prix unitaire forfaitaire d'une formation (maximum 10 personnes) * 2

2. Évaluation de la qualité (60/100)

IMPORTANT :

Pour entrer en ligne de compte pour l'attribution du marché, le soumissionnaire doit obtenir au moins la moitié du total pour les critères d'évaluation suivants (minimum 30/60).

Le soumissionnaire doit fournir les informations nécessaires afin que le CCB puisse juger de la qualité de la solution proposée.

Critères d'évaluation

Critères d'évaluation	Points
Utilisation de normes ouvertes	10
Technologie utilisée	10
Méthodes de détection	10
Tableaux de bord	10
Central Monitoring Manager	10
Scalabilité	10
Total	60

Les critères seront pondérés par une cotation allant de 0 (minimum) à 10 (maximum).

Utilisation de normes ouvertes

La solution proposée prend également en charge les normes ouvertes suivantes : Suricata rules et/ou Snort rules.

Technologie utilisée

Il est recouru à une technologie éprouvée, stable et documentée. La solution proposée est assortie d'une feuille de route documentée comprenant les futurs développements.

Les « signatures » utilisées sont connectées à des informations de vulnérabilité qui contiennent des références à la bibliothèque CVE et utilisent des numéros CVE.

Méthodes de détection

En sus des méthodes de détection requises, le logiciel IDS supporte les techniques suivantes qui permettent une détection plus précise et une plus grande flexibilité dans le paramétrage et la personnalisation de l'IDS :

- « Thresholds » : la limite entre la norme et l'anormal ;
- « Alarm setting » : le type d'alarme à générer ;
- « Risk Rating » : un paramètre résultant du calcul de la gravité d'un événement, de son impact éventuel et de la fiabilité de la « signature » ou méthode de détection utilisée ;

Le Central Configuration Manager présente une option de configuration permettant de réaliser une « discovery » des capteurs et de l'utiliser pour une configuration ultérieure.

Tableaux de bord

Le logiciel est accessible via un portail (GUI) qui permet à l'utilisateur d'accéder aux alarmes et autres informations pertinentes via des tableaux de bord. Le portail donne accès, outre au tableau de bord général, à des tableaux de bord propres au site et qui donnent un aperçu des événements, incidents et alarmes locaux.

Le portail offre un moyen simple d'exporter et d'importer des « règles », des incidents, des événements, des alarmes, des tableaux de bord et tout autre objet/toute autre information visibles dans le tableau de bord.

Le portail prévoit des noms et groupes d'utilisateurs locaux conférant un accès granulaire à certains segments des flux du réseau et des alarmes.

Central Monitoring Manager (CMM)

Le Central Monitoring Manager (CMM) est la console centrale pour toute la surveillance des 4 capteurs. Le CMM est doté de tableaux de bord pouvant afficher l'état et la santé de tous les capteurs et sert de console centrale pour tous les événements de sécurité.

Le tableau de bord central mentionne :

- le capteur par secteur (infrastructure critique/fédérale/...);
- les types d'alarme (par ex. DDoS, botnet, phishing, ransomware, etc.);
- les priorités en matière d'alarme (en fonction de l'impact et de l'urgence), l'accent étant mis sur les priorités les plus élevées;
- le nombre d'évènements, d'incidents et d'alarmes;
- la vitesse des attaques et la bande passante correspondante;
- la priorité calculée (faible/moyenne/élevée/critique) selon l'impact et l'urgence;
- le nombre de tickets/d'alarmes/d'incidents traités;
- le taux de « faux positif ».

Le CMM présente une GUI dotée d'un certain nombre de requêtes prédéfinies, mais prévoit aussi la possibilité de configurer et d'exécuter soi-même des requêtes.

La surveillance de l'état de santé des capteurs inclut certaines statistiques qui révèlent le bon fonctionnement général du MIDS (par MIDS) :

- utilisation du CPU avec distinction entre l'utilisation de l'IDS et du SIEM;
- utilisation de la mémoire (RAM et disque);
- « throughput » avec une distinction entre le trafic brut et le flux inspecté;
- statut des différentes interfaces IDS;
- versions de l'application, base de données de signatures et licence (le cas échéant);
- nombre de progiciels traités, répartis par type (par ex. TCP, UDP, ICMP, etc.);
- compteurs par signature;
- compteurs par filtre;
- compteurs par action.

Ces statistiques sont présentées de la manière la plus simple et accessible possible selon une structure Query facile d'utilisation.

Scalabilité

La solution proposée est modulable, par exemple en répartissant la charge parmi différents serveurs.

4.3.3. Score final

Les points obtenus pour les deux critères d'attribution sont additionnés. Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre obtient le score final le plus élevé.

D. EXÉCUTION

1. Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur sera compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant est madame Phédra Clouner, vice-directeur du CCB.

Joachim Michiels est en charge de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

2. Clauses de réexamen.

2.1 Durée du marché

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen de la durée du marché dans l'hypothèse où le marché appelé à succéder au présent marché ne peut être attribué à temps de manière à assurer la continuité des prestations ; deux (2) mois avant l'échéance du contrat, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement la durée du marché en portant la durée initiale de trois (3) ans à trois (3) ans et 6 mois par simple envoi d'un courrier recommandé.

2.2. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix.

2.2.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser à son personnel les salaires fixés officiellement.

Pour les services demandés une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

La formule suivante s'appliquera au calcul de la révision de prix :

$$Pr = Po * [(Sr*0,8)/So + 0,2]$$

So = indice des salaires d'AGORIA (uniquement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un index analogue) - moyenne nationale, charges sociales incluses, d'application pendant le mois qui précède la date ultime d'ouverture des offres.

Sr = indice des salaires d'AGORIA (uniquement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un index analogue) - moyenne nationale, charges

sociales incluses, d'application pendant le mois au cours duquel la révision de prix est demandée.

La révision de prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à la suite de la demande de révision de prix a atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision de prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision de prix).

Les augmentations de prix ne sont déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que pour autant que les pièces justificatives pour l'augmentation soient ajoutées - notamment le coût de référence de l'indice des salaires d'Agoria, applicable pendant le mois qui précède l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision de prix.

Des informations concernant l'indice d'Agoria peuvent être obtenues sur <https://www.agoria.be/>.

2.2.2. Demande

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé du CCB situé 16 rue de la loi, 1000 Bruxelles.

Une seule révision du prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut commencer :

- à la date anniversaire de la notification d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé avant cette date et moyennant un accord préalable explicite écrit du pouvoir adjudicateur.
La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché ;
- le premier jour du mois suivant l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaires et moyennant un accord préalable explicite écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

2.3 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix fait suite à une modification en Belgique des impositions ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;

4° ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision des prix visée au 2.2. « Révision des prix ».

2.4 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Ce préjudice ou avantage doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

2.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicateur ou l'adjudicataire a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, retards ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

2.6 Indemnités pour suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours calendrier ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu dans le délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable ou calendrier.

3. Responsabilité du fournisseur

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services réalisés, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans tout autre document qu'il dépose lors de l'exécution du présent marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait d'un retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

3.1. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur sera responsable du traitement des données à caractère personnel au nom et à la demande du CCB. L'adjudicateur doit dès lors joindre à son offre l'accord relatif au traitement des données à caractère personnel (annexe 3) dûment complété et signé. Si l'accord n'est pas joint à l'offre ou n'est pas dûment complété, l'offre du soumissionnaire sera considérée comme substantiellement irrégulière.

5. Réceptions des fournitures

5.1 Réception des services exécutés

Les prestations seront suivies de près pendant leur exécution par un ou plusieurs délégué(s) du pouvoir adjudicateur.

5.2. Livraisons et installation

L'adjudicataire livrera et installera le logiciel IDS avec le concours de CERT.be **dans les 45 jours calendrier** qui suivent l'attribution du marché.

5.3. Spécifications techniques

Les livraisons ou services doivent correspondre en tous points aux plans et documents applicables au présent marché. Même à défaut de spécification technique contractuelle, les services doivent satisfaire à toutes les exigences et règles de bonne exécution.

5.4. Réception définitive

Une réception définitive marque l'achèvement complet de l'ensemble des interventions effectuées en vertu du présent marché.

Lors de cette réception définitive, un procès-verbal de réception définitive complète (ou de refus) (concernant l'ensemble des prestations) sera dressé. La réception définitive se fait tacitement 30 jours calendrier après l'échéance du marché, pour autant qu'il n'y ait pas de plainte(s) en cours.

L'acceptation de la réception définitive complète entraînera la libération du cautionnement.

6. Cautionnement

Le montant du cautionnement sera fixé selon les prescriptions légales visées à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

6.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Le prestataire de services fournira, dans les trente jours calendrier suivant le jour de l'attribution du marché, la preuve de la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement constitué en numéraire, par le virement du montant sur le compte de la banque bpost de la Caisse des Dépôts et Consignations [numéro de compte bpost BE58 6792 0040 9979 (IBAN) PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité d'un acte de cautionnement solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement émis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances qui a accordé une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué et son affectation précise, par l'indication sommaire des données du marché et la référence aux documents du marché, ainsi qu'aux nom, prénoms et adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement du tiers qui a effectué le dépôt pour son compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire », selon le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

CCB
À l'attention de Phédra Clouner
Rue de la Loi, 16 1000 Bruxelles

REMARQUE IMPORTANTE

Le n° du bon de commande (si connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

6.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré en une fois lors de la réception définitive.

6. Exécution

6.1. Exécution

6.1.1. Lieu de fourniture

Centre pour la Cybersécurité Belgique
Rue de la Loi, 16
1000 Bruxelles
Belgique

6.1.2. Réunion de lancement

Une réunion de lancement se tiendra aussitôt après la notification de l'attribution du marché. Le fonctionnaire dirigeant prendra contact avec le prestataire de services.

6.1.3. Évaluation des services exécutés

Si, pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié au prestataire de services par un e-mail, qui sera ensuite confirmé au

moyen d'un courrier recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

6.2. Modalités d'exécution

6.2.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant plus précisément le nettoyage, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12, § 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que, lorsqu'il confie tout ou partie de l'exécution de ses engagements à des sous-traitants, l'adjudicataire demeure responsable envers l'adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit leur participation ou leur place dans la chaîne de sous-traitance, intervenant dans la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est également tenu de porter à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi qu'à des informations requises pour tout éventuel nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies sous la forme du Document Unique de Marché Européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion dans le chef d'un sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, peu importe quand qu'ils interviennent dans la chaîne des sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les conventions/accords suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et profession ;
- Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (« la convention de Bâle ») ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui entraînera la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, entraîner l'application de mesures d'office, et plus précisément la résiliation unilatérale du marché.

7. Facturation et paiement

Les factures annuelles, sur lesquelles la TVA est prélevée, doivent être établies au nom de :

À l'attention de Madame Phédra CLOUNER Centre pour la Cybersécurité Belgique, Rue de la Loi, 16 1000 Bruxelles

La facture peut également être envoyée au format PDF à l'adresse e-mail suivante : info@ccb.belgium.be

Attention : chaque fichier PDF ne peut contenir qu'une seule facture. De plus, un seul envoi peut être effectué (la facture doit être envoyée soit par voie postale **SOIT** par e-mail au format PDF).

Les factures doivent comporter la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte ... au nom de .. à ...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement mentionnés sur chacune des factures.

IMPORTANT

L'adjudicateur doit fournir sur sa facture une description claire des marchandises livrées. Les marchandises non livrées ne peuvent être facturées.

La procédure de liquidation s'effectuera conformément au Règlement sur la Comptabilité de l'État.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours, à compter de la date de remise du bordereau de livraison, fixé conformément aux modalités prévues dans les documents du marché, pour procéder aux formalités relatives à la réception provisoire et informer l'adjudicataire du résultat de cette vérification.

Le paiement du montant dû au fournisseur doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tout paiement se fera uniquement sur le numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Lorsque cela n'est pas possible, il est demandé de joindre le document (acte authentique/sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que l'adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

8. Engagements particuliers du fournisseur

8.1. Confidentialité et engagements particuliers concernant les informations reçues

Tous les résultats et rapports produits par l'adjudicataire pendant l'exécution de ce marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers, sauf accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Le fournisseur et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel quant aux informations dont ils auraient pris connaissance dans le cadre de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire est amené à prendre connaissance dans le cadre de sa mission, tous les documents qui lui sont confiés et toutes les réunions auxquelles il participe sont considérés comme strictement confidentiels.

Les informations dont il s'agit :

- peuvent être enregistrées sur n'importe quel type de support, comme le papier, un film, une bande magnétique, un disque, une disquette, un montage intégré, etc. ;
- peuvent être communiquées à l'adjudicataire oralement, par une démonstration et/ou par la transmission d'un support d'information qui contient les informations concernées ou peuvent être notifiées à l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du présent marché ou d'une mission confiée par le CCB dans le cadre du présent marché ;
- peuvent, dans leur totalité ou en partie, consister en, par exemple, des études, des manuels, des plans de conception, des plans de fabrication, des descriptions

techniques, des plans détaillés, des spécifications fonctionnelles, des procédures, des programmes informatiques, des codes exécutables, des calculs, etc.

L'adjudicataire s'engage, tant pendant qu'après l'exécution du marché, à traiter de manière confidentielle toutes les informations confidentielles, quelle que soit leur nature, qui lui seront communiquées ou dont il prendra connaissance dans l'exécution du présent marché.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et ses sous-traitants. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, en ce compris les éventuelles filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il ne communiquera à ses membres du personnel et à ceux des sous-traitants directement impliqués dans le marché uniquement les données nécessaires à l'exécution de leur mission dans le cadre du présent marché.

Les obligations énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux informations du CCB :

- celles dont l'adjudicataire peut démontrer par un moyen acceptable par le CCB qu'elles étaient déjà en sa possession au moment où elles lui ont été communiquées pour la première fois par le CCB ;
- qui, au moment où elles ont été connues par le CCB, étaient déjà publiques ;
- qui, après qu'elles aient été connues par le CCB, ont été rendues publiques autrement que par le fait de l'adjudicataire ; ou
- que l'adjudicataire a obtenues d'un tiers qui disposait de bonne foi des informations du CCB et qui était habilité à les communiquer à l'adjudicataire.

L'adjudicataire s'engage :

- à ne pas copier tout ou partie des informations du CCB si celles-ci se trouvent sur un support mis à disposition par le CCB ;
- à, d'autre part, ne pas saisir tout ou partie des informations du CCB sur un support d'information, sauf pour l'exécution des missions que lui confie le CCB et ce, uniquement si cela s'avère strictement nécessaire.

Toutes les informations mises à la disposition de l'adjudicataire par le CCB et tout support d'information contenant des informations du CCB et mis à la disposition de l'adjudicataire par le CCB, restent l'entière propriété du CCB. Même si l'adjudicataire a copié ou consigné ces informations ou une partie de celles-ci, elles demeurent la propriété intégrale du CCB.

Le CCB a le droit, à tout moment, de demander à l'adjudicataire de lui retourner tout ou partie des supports d'information sur lesquels l'adjudicataire aura enregistré des informations du CCB. L'adjudicataire s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés, sans les copier.

À l'issue de l'exécution du marché, l'adjudicataire s'engage à remettre sans délai au CCB tous les supports d'information qui contiennent des informations du CCB et qui ont été confiés à l'adjudicataire pour l'exécution du marché, pour autant que ces supports d'information n'aient pas déjà été remis au CCB.

L'adjudicataire est tenu d'effacer de ses propres supports toutes les copies d'informations devenues inutiles dans le cadre de sa mission.

Toutes les informations du CCB demeurent la propriété du CCB.

Par la mise à disposition d'informations, le CCB ne concède à l'adjudicataire aucun droit de licence, ni explicitement ni implicitement, sur les brevets, droits d'auteur ou autres droits intellectuels.

L'adjudicataire s'engage à ne pas appliquer industriellement les informations du CCB et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles de l'exécution du présent marché ou d'une mission confiée par le CCB dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire et ses éventuels sous-traitants s'engagent également à signaler le plus rapidement possible toute faille ou tout risque qui pourrait nuire à la sécurité ou à la confidentialité.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le CCB serait victime du fait du non-respect par lui-même ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

8.2 Données statistiques

L'adjudicataire s'engage lors de l'exécution du marché à rassembler, à conserver et à présenter les données d'achat, de vente, de commande et de facturation qu'il aura collectées, constituées et conservées dans une ou plusieurs bases de données électroniques.

L'adjudicataire s'engage à faire parvenir ces informations, par e-mail ou via un site Internet, sur simple requête écrite du pouvoir adjudicateur.

9. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution ce marché. Le fournisseur garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

10. Amendes et pénalités

Conformément à l'article 9, § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est portée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes en raison de l'importance accordée par le pouvoir adjudicateur au principe de continuité de ses services,

10.1. Amende pour exécution tardive

Tout retard dans l'exécution du marché fera l'objet, de plein droit, d'une amende forfaitaire de **100,00 euros** par jour de retard.

IMPORTANT

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution du marché. Elles sont indépendantes des pénalités prévues ci-après. Elles sont dues, sans mise en demeure, par l'expiration du délai, sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours calendrier de retard.

10.2. Pénalités

Tout service non exécuté fera l'objet, de plein droit, d'une amende de **135,00 euros**.

Pour tout manquement dans la transmission des données de commande et de facturation que l'adjudicataire aura collectées, constituées et conservées dans une ou plusieurs banque(s) de données électroniques, une amende forfaitaire de **50,00 euros** sera appliquée de plein droit.

10.3. Non-paiement des prestations non exécutées

Seules les livraisons effectuées et reçues par le pouvoir adjudicateur peuvent être facturées.

10.4. Imputation des amendes et pénalités

Pour ce qui concerne l'imputation des amendes et pénalités, le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite sur le cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Description des biens

CCB :

En qualité d'autorité centrale, le Centre pour la Cybersécurité Belgique est en charge de la cybersécurité en Belgique. Il élaborera une politique nationale en matière de cybersécurité et encouragera tous les services concernés de Belgique à produire des efforts appropriés et intégrés. Le CCB a repris des mains du SPF Technologie de l'Information et de la Communication la gestion du service Computer Emergency Response Team (CERT) en charge de détecter, d'observer et d'analyser les problèmes de sécurité en ligne ainsi que d'informer en permanence les utilisateurs à ce sujet.

CERT.be :

CERT.be est la **cyber emergency team fédérale qui, en tant que spécialiste neutre de la sécurité sur Internet et les réseaux, promulgue des conseils en :**

- prenant en charge la coordination lors des incidents de cybersécurité ;
- donnant des conseils permettant de trouver une solution en cas d'incident de cybersécurité ;
- offrant une assistance destinée à prévenir les incidents de sécurité.

Le présent marché porte sur l'achat et la maintenance de licences pour un système de détection d'intrusion (logiciel IDS) pour le compte du Centre pour la Cybersécurité Belgique et la formation à ce logiciel.

Plusieurs licences seront pour ce faire achetées. Sont au minimum inclus dans l'achat d'une licence :

- les coûts de maintenance technique et fonctionnelle ;
- le support helpdesk ;
- l'installation des mises à niveau ;
- une formation de départ.

L'on entend par maintenance tant la maintenance technique que la maintenance fonctionnelle.

Dans un premier temps, nous prévoyons 4 licences. Ce nombre pourrait se voir augmenter au cours du contrat, selon les besoins. Toute licence supplémentaire sera livrée aux mêmes conditions.

Le logiciel est installé par l'adjudicataire en collaboration avec le CERT, même après l'attribution du marché.

La formation de départ sera organisée dans les bureaux de l'adjudicateur dans le mois suivant l'installation.

La formation sera organisée en 2 groupes (pas simultanément) => 2 séances de maximum 10 personnes par séance. La formation sera dispensée en français et en néerlandais, ou en anglais. Un manuel d'utilisation sera fourni soit en français et en néerlandais, soit en anglais.

D'autres formations seront organisées à la demande de l'adjudicateur. Toute formation supplémentaire ne fait pas partie intégrante du présent marché et peut être facturée séparément.

Afin de satisfaire aux spécifications telles que décrites au point B.1 (Objet et nature du marché), les produits doivent présenter les caractéristiques techniques suivantes :

La solution proposée doit pouvoir être installée et exploitée sur les plateformes matérielles suivantes :

- 2 x Intel Xeon Silver 4114 2.2G, 10C/20T, 9.6GT/s 2UPI, 14M Cache
- 8 x 32GB RDIMM, 2666MT/s, Dual Rank
- 8 x 8TB 7.2K RPM Self-Encrypting NLSAS 12Gbps 512e 3.5in
- 1 x NVIDIA Tesla P100 12GB Passive GPU
- 2 x Broadcom 5720 QP 1Gb Network Daughter Card
- 1 x Broadcom 57412 Dual Port 10Gb, SFP+, PCIe Adapter

Concernant le volet IDS/SIEM :

IDS/SIEM

1	Technologie IDS
1.1	Le logiciel IDS a été développé de telle sorte qu'il évolue facilement au gré des nouveautés qui se succèdent rapidement sur ce marché.
2	Détection
2.1	Le logiciel IDS supporte la détection reposant sur les signatures et permet de comparer le trafic réseau avec les signatures de menace (« threat signatures ») au moins pour les couches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <i>application layer</i> - <i>transport layer</i> - <i>network layer</i>
2.2	Le logiciel IDS supporte la détection sur la base d'anomalies : le trafic réseau est comparé à un point de comparaison de trafic standard/connu. Ce trafic « normal » peut être soit « hôte », soit spécifique au réseau.
2.3	Le logiciel IDS prend supporte la détection sur la base de l'état : le trafic réseau est comparé au trafic d'une utilisation typique, d'une bande passante et des modèles de protocoles réseau, permettant ainsi de révéler des abus de protocole, des communications malicieuses, des tentatives de tunnel et toute autre tentative de communication et d'exfiltration génériques.
3	Sources de données supportées
3.1	Réseau : <ul style="list-style-type: none"> - Trafic réseau brut (PCAP ou flux directs)
3.2	Hôte :

	<ul style="list-style-type: none"> - Windows event logs - Proxy logs - Firewall logs - IDS logs
4	« Signatures » et filtrage
4.1	Tous les journaux d'exploitation (« logs ») disponibles et le trafic réseau sont contrôlés à l'aide d'une liste à jour d'IoC disponible.
4.2	Tous les fichiers d'un trafic réseau sont contrôlés à l'aide d'une liste de règles YaRa existante.
4.3	Le logiciel IDS permet la configuration et des flux supplémentaires provenant du CCM.
5	Exigences relatives au logiciel SIEM local
5.1	Le logiciel SIEM présente une feuille de route documentée d'au moins un an qui comprend les futurs développements.
5.2	Le logiciel SIEM a été développé de telle sorte qu'il évolue facilement au gré des nouveautés qui se succèdent rapidement sur ce marché.
5.3	Le logiciel SIEM est extensible grâce à des « plugins » et des « add-ons ».
5.4	Le logiciel SIEM est pourvu d'une série d'alertes, d'évènements et d'incidents générés sur les différents capteurs.
5.5	Le logiciel SIEM est doté d'un environnement rigoureusement contrôlé : les mécanismes d'autorisation adéquats et les mécanismes d'authentification forts garantissent un accès selon le rôle.
6	Exigences relatives au tableau de bord local
6.1	Le portail a été développé de telle sorte qu'il évolue facilement au gré des nouveautés qui se succèdent rapidement sur ce marché.
6.2	Le portail est extensible grâce à des « plugins » et des « add-ons ».
6.3	Le portail est doté d'un mécanisme d'authentification fort et utilise un principe de rôle d'accès « least-privilege ».
6.4	Le portail offre la possibilité d'enregistrer ou non le trafic réseau (brut ou via PCAP) selon des déclencheurs définis.
6.5	Afin d'éviter la saturation du stockage des données, le portail permet de configurer intelligemment la sauvegarde des données, idéalement grâce à un tampon circulaire.
6.6	Le portail permet de définir le degré de priorité des alertes selon la priorité, l'urgence et l'impact.
6.7	Le portail permet l'utilisation de différents noms et groupes d'utilisateurs en fonction du niveau de surveillance et d'accès nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> • Administrateurs • Security Analyst
6.8	Le portail est géré via l'interface web sécurisée (HTTPS), les API REST ou via tout autre accès sécurisé.

Le CCM est une console centralisée qui pilote la configuration et les ensembles de règles des IDS et des SIEM.

Concernant le volet Central Configuration Manager (CCM) :

1	Tâches
1.1	Le Central Configuration Manager assure les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - La configuration et l'affinement de la précision des signatures et des paramètres généraux correspondants ; - La configuration d'objets tels que les « hôtes » et les réseaux, les services et les listes de ports ; - La gestion d'interfaces, du logging et de paramètres d'accès aux différents capteurs.
2	Technologie CCM
2.1	Le CCM a été développé de telle sorte qu'il évolue facilement au gré des nouveautés qui se succèdent rapidement sur ce marché.
2.2	Le CCM est extensible grâce à des « plugins » et des « add-ons ».
3	Configuration
3.1	Le CCM peut « pousser » des profils et des configurations définis vers les différents IDS associés. (Tous les IDS non connectés doivent pouvoir fonctionner de manière autonome.)
3.2	Le CCM informe du statut de cette impulsion vers chaque IDS.
3.3	Le CCM dispose d'options de configuration flexibles : <ul style="list-style-type: none"> • couper, copier et coller les « règles » ; • retour à une configuration précédente.
4	Intelligence feeds
4.1	Le CCM peut recevoir des feeds MIDS depuis la « Malware Information Sharing Platform (MISP) » de CERT.be.
4.2	Le CCM peut recevoir les flux MIDS provenant des flux « Threat Intelligence (TI) » de CERT.be.
4.3	Le CCM peut recevoir des règles Yara spécifiques au MIDS de CERT.be.
5	Mises à jour
5.1	Le CCM gère le processus de mise à jour des signatures et des mécanismes de détection.
6	Exigences sécuritaires
6.1	Le CMM est géré via l'interface web sécurisée (HTTPS), les API REST ou via tout autre accès sécurisé.

Le Central Monitoring Manager (CMM) est la console centrale de surveillance de tous les capteurs (qui peuvent être installés à distance). Le CMM dispose de tableaux de bord qui peuvent afficher l'état et la santé de tous les capteurs et sert de console centrale pour tous les événements de sécurité.

Concernant le volet Monitoring Manager (CMM) :

1	Technologie CCM
1.1	Le CCM a été développé de telle sorte qu'il évolue facilement au gré des nouveautés qui se succèdent rapidement sur ce marché.
1.2	Le CCM est extensible grâce à des « plugins » et des « add-ons ».
2	La collecte, le traitement et la présentation d'évènements de sécurité
2.1	Le CMM peut gérer un important flux (>1000/sec) d'évènements.
2.2	Les événements liés à la sécurité sont conservés au moins six mois.
3	Monitoring de l'état de santé des capteurs
3.1	La surveillance de l'état de santé inclut certaines statistiques qui reflètent le bon fonctionnement général du MIDS (par MIDS).
4	Transfert de détections
4.1	La solution proposée permet de transférer les détections à des solutions SIEM tierces (QRadar, Splunk, etc.).
5	Exigences sécuritaires
5.1	Le CMM est géré via l'interface web sécurisée (HTTPS), les API REST ou via tout autre accès sécurisé.

Durant toute la durée du contrat, le produit est mis à disposition sous sa forme la plus récente (mises à jour) sans frais supplémentaires.

2) Assistance technique

En cas de problèmes, le pouvoir adjudicateur doit immédiatement prendre contact avec le prestataire de services afin de l'informer de l'existence d'un problème.

Le pouvoir adjudicateur mentionne, dans sa communication, le type d'incident, la cause et les conséquences.

Si une question est posée par le pouvoir adjudicateur, le prestataire de services doit avoir envoyé une première réponse dans les 24 heures suivant le moment de l'envoi de la question.

L'assistance fournie par le prestataire de services doit être accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et de préférence via un helpdesk (par téléphone ou par e-mail).

Le prestataire s'engage à respecter les temps de réaction suivants ;

Gravité	Impact	Temps de réaction à la notification d'incident exigé	Work-around recherché	Amende
1	Impact critique (Le système ne peut être utilisé	Dans les 6 heures ouvrables	Dans les 24 heures ouvrables	100 euros par heure ouvrable dépassée pour

	par aucun utilisateur)			la notification de l'incident 200 euros par heure ouvrable dépassée en cas de dépassement du work-around recherché
2	Impact non bloquant (le système est utilisable, mais il y a des problèmes)	Dans les 12 heures ouvrables	Dans les 5 jours ouvrables	50 euros par heure ouvrable dépassée pour la notification de l'incident 100 euros par jour ouvrable dépassé en cas de dépassement du work-around recherché

La maintenance technique comprend au minimum l'assistance de spécialistes de produits correctement formés et expérimentés, capables de répondre à des questions techniques et de résoudre les problèmes techniques liés au bon fonctionnement du logiciel. Cela comprend l'assistance lors de l'installation du logiciel, l'étude de bugs et la réponse aux questions du type « comment faire... ? ».

En cas d'impact critique, le signalement (par e-mail ou par téléphone) doit être traité dans les deux heures ouvrables. Le prestataire de services doit mettre tout en œuvre afin de résoudre le problème le plus rapidement possible en proposant une solution alternative.

En cas d'irrégularités mineures, le signalement doit être traité le plus rapidement possible (dans les huit heures ouvrables). Par ailleurs, ces irrégularités doivent être corrigées dans la nouvelle version du service fourni dans le cadre la garantie ou de la maintenance.

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une annexe reprenant une description détaillée de l'assistance technique comprise dans son offre.

Cette annexe parcourra les types de questions et de problèmes techniques pour lesquels il peut être fait appel à l'assistance technique, ainsi que le mode d'assistance (par exemple, helpdesk, forum, intervention sur place, etc.) proposé pour chacun de ces types de questions et problèmes techniques. Enfin, il doit aussi être clairement précisé comment le pouvoir adjudicateur peut recourir à l'assistance technique décrite et dans quel délai les questions du pouvoir adjudicateur seront traitées.

Dès qu'une nouvelle version (ou une actualisation, une mise à jour, une modification provisoire, un programme de correction, etc.) est disponible, le fournisseur doit en informer le fonctionnaire dirigeant du pouvoir adjudicateur dans un délai de maximum 7 jours après publication par le fabricant, et propose un mode de livraison sans que le CCB n'ait à le commander.

Seul le CCB décide s'il souhaite d'installer une nouvelle version (ou une actualisation, une évolution, une mise à jour, une modification provisoire, un programme de correction, etc.), dans son ensemble ou en partie, et, le cas échéant, si c'est le moment le plus opportun pour procéder à l'installation.

Si, pendant la durée du contrat, l'éditeur du logiciel modifie le nom commercial du logiciel (« Marketing ») ou ajoute au logiciel des fonctions que le CCB n'a pas demandées et/ou souhaitées, la

garantie prévue par le présent marché et la maintenance prévue de ce logiciel « renommé » inclura ces nouvelles fonctions.

L'adjudicataire doit mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur toute la **documentation technique** nécessaire à l'utilisation et à la gestion de la solution, soit en français et en néerlandais, soit en anglais, selon la langue dans laquelle la documentation est disponible.

La documentation comprendra plus particulièrement les manuels techniques décrivant les caractéristiques et les règles d'utilisation du logiciel.

Le prestataire de services s'engage par ailleurs à transmettre toute modification apportée à la documentation dès qu'elle est disponible.

IMPORTANT

Cette procédure ouverte ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de la part du CCB qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES

CHARLES MICHEL

PREMIER MINISTRE

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre ;
2. Établissement stable ;
3. Engagement de confidentialité ;
4. Protection des données

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de la
Gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
33, avenue Roi Albert II
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/144

Procédure ouverte en vue de l'achat et la maintenance de licences pour un système de détection d'intrusion (logiciel IDS Software) et d'une formation pour le compte du SPF Chancellerie du Premier Ministre.

L'entreprise :

(dénomination complète)

sise à :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle Monsieur/Madame¹

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2018/144, le service décrit ci-avant, aux prix unitaires mentionnés ci-après, indiqués en lettres et en chiffres, libellés en EUROS :**

¹ Biffer la mention inutile.

Le prix unitaire forfaitaire annuel pour l'achat et la maintenance d'une seule licence pour un système de détection d'intrusion (logiciel IDS hors TVA)

Le montant de la TVA :

Le prix unitaire annuel forfaitaire pour l'achat et la maintenance d'une seule licence pour un système de détection d'intrusion (logiciel IDS TVA comprise)

Le prix unitaire forfaitaire de la formation pour une seule séance (max 10 personnes) (hors TVA)

Le montant de la TVA :

Le prix unitaire forfaitaire de la formation pour une seule séance (max 10 personnes) (TVA comprise)

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission comprend l'engagement de faire parvenir à l'administration sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont elle exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges ou en application de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°** :

IBAN

BIC

--

La langue

française/néerlandaise²

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

--

(rue)
(code postal et commune)
(n° ☉ et de F)
(adresse e-mail)

PME (petites et moyennes entreprises) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du CODE DES SOCIÉTÉS ? ^[1]	OUI ou NON (entourez)
--	-----------------------

Fait :

à

le

2018

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

--

(nom)
(fonction)
(signature)

² Biffer la mention inutile

^[1] Les conditions pour être considérées comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9 000 000 euros
- total du bilan : 4 500 000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

APPROUVÉ,

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

- **Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre de la sélection qualitative et des critères d'attribution (voir point 4 du volet C. Attribution)**
- **L'inventaire entièrement complété**

N'oubliez pas de numéroté de manière continue toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

ANNEXE 2 : ÉTABLISSEMENT STABLE

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE³ OUI-NON⁴

L'établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services OUI - NON⁵

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et que ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

le compte de l'établissement stable n°

IBAN

BIC

--

¹ Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou une autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers ;
- b) l'établissement visé au a) susmentionné est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;
- c) l'établissement visé au a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique **est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation est effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres termes si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. Un simple soutien administratif de la part de l'établissement stable ne suffit cependant pas (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

² Biffer la mention inutile

³ Biffer la mention inutile

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU QUE CE DERNIER NE PARTICIPE PAS À LA LIVRAISON DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union Européenne) : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

le **numéro de compte du représentant responsable n°**

IBAN

BIC

--

En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de (Pays)

ANNEXE 3 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussigné (nom, prénom, fonction),,
travaillant pour la firme (nom et adresse)

garantit la confidentialité des données reçues et traitées dans le cadre du présent marché
pour le compte du CCB.

Je m'engage :

- à utiliser ces données et les résultats de leur traitement uniquement dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- à ne pas les diffuser ni les copier ;
- à ne pas les conserver après la fin du marché.

Date et signature

ANNEXE 4 : Protection des données

ENTRE :

L'État belge, représenté par le Premier ministre

Ci-après dénommé « le responsable du traitement » ;

ET :

[NOM DE LA SOCIÉTÉ], dont le siège social est sis à [LIEU] qui est inscrite à [xx] sous le numéro [xx], et représentée par [COMPLÉTER LE NOM], [COMPLÉTER LA FONCTION] ;

Ci-après dénommée le « sous-traitant » ;

Ci-après dénommée conjointement les « parties » et individuellement « partie » ;

CONSIDÉRANT QUE :

- (A) Les parties ont conclu le marché (tel que défini ci-après).
- (B) Le sous-traitant, dans le cadre du présent marché, agira au nom et pour le compte du responsable du traitement des données à caractère personnel (telles que définies ci-après).
- (C) La LDT et le RGPD obligent le responsable du traitement à conclure un contrat de sous-traitance avec le sous-traitant.
- (D) Les parties concluent dès lors ce contrat de sous-traitance.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Règlement général sur la protection des données ou GDPR

désigne le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Personne(s) concernée(s)

désigne la (les) personne(s) physique(s) identifiée(s) ou

	identifiable(s) dont les données à caractère personnel sont traitées ;
Marché	désigne le marché visé à l' annexe 1 ;
Données à caractère personnel	désigne toute information que le sous-traitant traite au nom et pour le compte du responsable du traitement dans le cadre du marché et qui permet d'identifier une personne directement ou indirectement concernée ;
Contrat de sous-traitance	désigne ce contrat, en ce compris toute (éventuelle) annexe ou modification ;
LCE	désigne la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
LDT	désigne la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi que l'AR du 13 février 2001 portant exécution de la LDT.

Article 2 - Traitement des données

- 2.1 Les parties traiteront, chacune en leur qualité respective, les données à caractère personnel conformément à la LDT, à la LCE, au GDPR à compter du 25 mai 2018 et à toute autre réglementation applicable à laquelle le responsable du traitement et/ou le sous-traitant est soumis.
- 2.2 Le sous-traitant reconnaît également être soumis aux droits et obligations de la LDT spécifiques aux sous-traitants et - à partir du 25 mai 2018 - du GDPR. Le sous-traitant reconnaît en outre que le responsable du traitement est soumis aux droits et obligations de la LDT destinés spécifiques aux sous-traitants et - à partir du 25 mai 2018 - du GDPR.
- 2.3 Le sous-traitant traitera les données à caractère personnel exclusivement et toujours pour le compte, sous le contrôle et au nom du responsable du traitement, conformément aux conditions prévues à l'**annexe A**.
- 2.4 Le sous-traitant n'exerce aucun contrôle sur la finalité du traitement des données à caractère personnel, ni ne peut décider en toute autonomie de l'utilisation, du stockage ou de la communication des données à caractère personnel, sauf si ce contrat de sous-traitance le prévoit et dans la mesure prévue ou si le responsable du traitement l'ordonne.
- 2.5 Le sous-traitant est tenu d'appliquer les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère

personnel. Afin de déterminer les mesures techniques et organisationnelles appropriées, le sous-traitant tiendra compte i) du niveau de la technique, ii) des coûts de mise en œuvre de ces mesures, iii) de la nature, de l'importance, du contexte et des finalités du traitement, iv) des risques liés au traitement pour les droits et les libertés des personnes concernées, principalement résultant de la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel transmises, enregistrées ou traitées d'une autre manière, que ce soit de manière accidentelle ou illicite, et (v) de la probabilité que le traitement ait des répercussions sur les droits et les libertés des personnes concernées.

2.6 À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournira toutes les données nécessaires concernant le traitement des données à caractère personnel et lui transmettra sans délai toutes les demandes qu'il a reçues de personnes concernées.

2.7 Le sous-traitant ne transmettra aucune donnée à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE) sans protection adéquate ou à moins qu'un tel transfert ne soit nécessaire en vertu d'une règle de droit contraignante en droit européen ou belge. En l'espèce, le sous-traitant informe préalablement par écrit le responsable du traitement de la disposition légale en vertu de laquelle le sous-traitant est obligé de transmettre des données à caractère personnel, sauf si la législation concernée interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

2.8 Le sous-traitant peut donner accès aux données à caractère personnel à ses employés, mais est tenu d'en limiter strictement l'accès aux seuls employés qui doivent y avoir accès afin qu'il soit en mesure de respecter ses obligations en vertu du marché et du contrat de sous-traitance. Le sous-traitant informera par écrit les employés concernés du caractère confidentiel des données à caractère personnel ainsi que du cadre juridique et contractuel relatif aux données à caractère personnel, et imposera une obligation de confidentialité aux collaborateurs concernés.

2.9 Le sous-traitant peut octroyer l'accès aux données à caractère personnel à des tiers lorsque :

- le responsable du traitement a donné son accord écrit préalable et spécifique ;
- cet accès en requis sur la base d'une règle de droit belge ou européen contraignante dans le chef du sous-traitant. Dans ce cas, le sous-traitant notifie préalablement par écrit le responsable du traitement de la demande d'accès, de la règle de droit contraignante et des suites qu'il entend réserver à cette demande, sauf si cette notification est interdite pour des motifs importants d'intérêt public.

2.9.1 Si le sous-traitant octroie l'accès aux données à caractère personnel à des sous-sous-traitants, il doit s'assurer que chacun d'eux est contractuellement soumis au moins aux mêmes obligations qu'à celles auxquelles il est lui-même soumis envers le responsable du traitement dans le cadre du présent contrat de sous-traitance.

Article 3 - Responsabilité

- 3.1 Le sous-traitant est responsable de et garantit le responsable du traitement contre tout dommage et prétention de tiers, en ce compris la personne concernée, qui pourrait résulter d'une violation du contrat de sous-traitance par le sous-traitant et des obligations de la LDT spécifiques aux sous-traitants, de la LCE (le cas échéant) et - à partir du 25 mai 2018 - du GDPR.
- 3.2 Le sous-traitant garantit le responsable du traitement contre tout dommage causé par des tiers engagés par le sous-traitant.

Article 4 – Assistance

- 4.1 Le sous-traitant assistera le responsable du traitement dans le respect des obligations qui incombent au responsable du traitement en vertu du RGPD en matière de sécurité du traitement, de notification à l'autorité de contrôle et à la personne concernée d'une violation liée aux données à caractère personnel, de réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (le cas échéant) et de consultation préalable.

Article 5 – Durée et cessation

- 5.1. Le contrat de sous-traitance entre en vigueur à la date de sa signature. Si le sous-traitant a déjà traité des données à caractère personnel dans le cadre du marché avant la signature du contrat de sous-traitance, le contrat de sous-traitance s'applique rétroactivement à compter du début du traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte et au nom du responsable du traitement.
- 5.2 Le contrat de sous-traitance reste en vigueur pendant toute la durée du contrat. En cas de résiliation du contrat, le contrat de sous-traitance est simultanément résilié de plein droit.

- 5.3 En cas de résiliation du contrat de sous-traitance, toutes les données à caractère personnel et toute éventuelle copie physique ou électronique de ces données doivent être fournies sans délai au responsable du traitement ou le sous-traitant détruira, au choix du responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel, sauf si le stockage des données à caractère personnel est prescrit en vertu d'une règle de droit européen ou belge.

Article 6 – Droit applicable et tribunal compétent

- 6.1 Le présent contrat de sous-traitance est exclusivement régi par le droit belge.
- 6.2 Tous les litiges naissant du présent contrat de sous-traitance sont tranchés par les tribunaux de Bruxelles.

Article 7 - Autres dispositions

- 7.1 Le contrat de sous-traitance est divisible. Si une ou plusieurs dispositions qui ne concernent pas l'essence du contrat de sous-traitance sont déclarées totalement ou partiellement invalides, nulles ou non exécutoires, la validité et la force exécutoire des autres dispositions n'en sont pas affectées. En l'espèce, le contrat de sous-traitance subsistera entre les parties comme si la disposition déclarée invalide, nulle ou non exécutoire n'avait jamais existé.

Fait à Bruxelles, le _____ en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original signé.

L'État belge

[COMPLÉTER LE NOM DU SOUS-TRAITANT

]

Charles Michel
Premier ministre

[COMPLÉTER LE NOM]
[COMPLÉTER LA FONCTION]

Annexe A au contrat de sous-traitance : Aperçu du marché et des traitements

A. Nom et date du marché	Marché public attribué sur la base du CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES S&L/DA/20xx/xxx (<i>titre du marché</i>)
B. Objet du marché (volet pertinent pour le traitement)	Xxx
C. Durée du traitement	Correspond à la durée du marché (xx année) ; en cas de résiliation anticipée du contrat, le contrat de sous-traitance sera rompu simultanément de plein droit.
D. Nature et finalité du traitement	Le sous-traitant a le droit xx.
E. Type de données à caractère personnel traitées	Nom, prénom, adresse, adresse e-mail et numéro de compte de la personne concernée
F. Catégories de personnes concernées	xx